

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-237
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SERFIM RECYCLAGE pour l'installation exploitée
99 Chemin du Charbonnier à Saint-Priest**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18 décembre 2015 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SERFIM RECYCLAGE (ex SERDEX) sur la commune de Saint-Priest et abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2007 et du 19 mai 2014 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 juillet 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SERFIM RECYCLAGE ;
- VU** les arrêtés de mise en demeure du 13 avril 2017 et du 21 avril 2021 portant sur les quantités et conditions des stockages réalisés ;
- VU** le porter à connaissance du 25 juin 2021 de la société SERFIM RECYCLAGE relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU l'incendie du 19 juillet 2022 et du potentiel risque que représente la présence de volume de déchets trop important sur site ;

VU les constats du rapport de l'inspection de la visite du 22 juillet 2022 liés aux volumes de stockage dépassant les seuils autorisés ;

VU la lettre du 22 août 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 12 septembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'Inspection du 22 juillet 2022 a permis de constater des non-conformités quant au respect des quantités de stockage autorisées imposant des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'exploitant devra transmettre mensuellement à l'Inspection, **dès réception de la notification du présent arrêté et pour une période de 6 mois** :

- un état de l'ensemble des stocks présents sur site, réalisé de manière hebdomadaire, classé par typologie et par îlot de stockage.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT PRIEST et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT PRIEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2,
- à l'exploitant.

Lyon, le **6 OCT. 2022**

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

